

Convention de scolarisation

Mr et Mme

Demeurant

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant

Désignés ci-dessous « les parents »*

Article 1 – Objet

La présente convention de scolarisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant est scolarisé par l'école Sainte Geneviève, sur demande du(des) parent(s).

Article 2-Modalités de scolarisation

Après avoir pris connaissance :

- du caractère catholique de l'établissement et de son projet pastoral décrit lors du rendez-vous d'inscription, le(s) parent(s) déclare(nt) l'accepter.
- des règles pour vivre ensemble, le(s) parent(s) met(tent) tout en œuvre afin de les faire respecter par leur enfant.
- du règlement financier joint à la présente convention, le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer solidairement la charge financière de la scolarisation de leur enfant et à s'en acquitter dans les délais définis par l'établissement.

En conséquence, le(s) parent(s) et l'établissement conviennent que l'enfant.....est scolarisé en classe de pour l'année scolaire 20..... – 20..... (sous réserve de la décision de passage du conseil de cycle).

L'établissement assure également d'autres prestations :

- Restauration
- Etudes
- Garderie
- Ateliers extra-scolaires

Le détail de ces prestations figure sur le règlement financier.

Pour marquer leur accord sur la scolarisation de leur enfant, le(s) parent(s) verse(nt) au moment de l'inscription ou de la réinscription, un acompte sur la contribution des familles, imputable sur le paiement du premier trimestre de l'année.

Sauf causes réelles et sérieuses de désistement, appréciées par le Chef d'établissement, cet acompte est conservé par l'école Sainte Geneviève.

L'inscription ne devient définitive qu'après le versement de cet acompte.

Article 3 – Montant de la scolarisation – modalités de règlement

Le montant de la scolarisation est fixé par le Conseil d'administration de l'OGEC en fonction de plusieurs éléments :

La participation aux dépenses de fonctionnement de l'école et des services centraux de l'enseignement catholique, la participation aux dépenses immobilières de l'école, la participation aux dépenses relatives au caractère propre de l'école...

En outre il pourra être demandé aux parents une participation complémentaire pour des dépenses optionnelles : coût de la restauration, de la garderie, de l'étude, participation des élèves à différents ateliers.

Le détail de ces prestations est fixé dans le règlement financier.

Le règlement de la scolarité se fait par prélèvement mensuel (9 mensualités d'octobre à juin) ou par versement trimestriel, à réception du relevé de contributions.

Aucun versement en espèces n'est possible.

Article 4 – Assurance Responsabilité civile

Le(s) parent(s) bénéficie(nt) du contrat cadre en vigueur dans l'établissement.

Article 5 – Dégradation du matériel

Toute dégradation du matériel scolaire (meubles et livres propriétés de l'établissement) par un élève fait l'objet d'une demande de remboursement au(x) parent(s).

Article 6 – Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

En cas d'arrêt de la scolarité en cours d'année scolaire, le coût annuel de la scolarisation reste dû au prorata temporis pour la période écoulée.

Les causes réelles et sérieuses de départ en cours d'année sont :

- Déménagement
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement
- Décision du conseil de discipline
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement

S'il s'agit d'un départ sans cause réelle et sérieuse, le(s) parent(s) est(sont) redevables envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale au tiers de la contribution annuelle des familles.*En cas de cessation d'activité ou de fermeture imposée de la classe, sans reclassement des élèves, l'établissement est redevable envers le(s) parent(s) d'une indemnité de résiliation égale au tiers de la contribution annuelle des familles.

Article 7 – Durée du contrat

La présente convention est valable pour une année scolaire et prend effet le 1^{er} septembre 2018.

L'inscription peut être résiliée par les parents ou l'établissement en fin d'année scolaire au plus tard le 1^{er} juin (préavis d'un mois).

Article 8 – Droits d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans les documents de rentrée sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au Rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association des parents d'élèves « APEL » de l'établissement, partenaire reconnu de l'Enseignement Catholique.

Sauf opposition du(des) parent(s), une photo d'identité est conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle n'est jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

A le

Signatures du(des) parent(s)*

**La signature de tous les responsables légaux est nécessaire*

